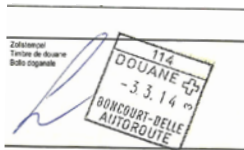


OFFICE DES VÉHICULESRte de la Communance 45
Case postale
CH-2800 Delémont 1

t 032 420 71 20

www.jura.ch/ovj
technique.ovj@jura.chDocuments à présenter lors de l'importation d'un véhicule
sans statut particulier, avec certificat de conformité CE (COC)

-
- Formule 13.20A originale avec timbre de douane et preuve d'acquittement de la taxe CO
- ₂
- accompagnée de la Décision de taxation TVA.

La taxe CO₂ (sanction CO₂) s'applique

- aux voitures de tourisme immatriculées pour la première fois en Suisse à partir du 1^{er} juillet 2012
- aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers (VUL) qui sont mis en circulation pour la première fois en Suisse à partir du 1^{er} janvier 2020.

Sont considérés comme VUL, les véhicules de la catégorie N1 et ceux des genres 30 ou 38 dont le poids total n'excède pas 3,5 tonnes.

Exceptions:

- les véhicules déjà immatriculés en Suisse
- les véhicules immatriculés à l'étranger depuis plus de 6 mois avant la date de dédouanement
- les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE (autocaravanes (SA), les ambulances (SC), les corbillards (SD) et les véhicules accessibles en fauteuil roulant (SH))
- les véhicules dont les détenteurs bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires
- les véhicules d'organisations humanitaires
- les véhicules non dédouanés à immatriculer en plaques "Z" avec formule 15.30 ou 15.40.
- les véhicules dont le poids à vide est supérieur à 2585 kg, qui ont été évalués selon la procédure de mesure pour les véhicules à moteur lourds

Voir info de l'OFROU des 30.04.2012 et 29.11.2019

-
- Si le véhicule a déjà été immatriculé à l'étranger, la preuve originale de première mise en circulation (permis de circulation étranger)

-
- Le certificat de conformité européen CE (COC certificat of conformity)

-
- La fiche d'entretien du système antipollution (entretien et contrôle effectués), pour les voitures automobiles immatriculées dès le 1er janvier 1976

*Exceptions:*dès le 1er janvier 2013 pour les voitures automobiles légères équipées d'un système OBD avec:

- moteur à essence ou à gaz conforme au minimum à la norme européenne Euro 3
- moteur diesel conforme au minimum à la norme européenne Euro 4
- les voitures automobiles lourdes qui respectent au minimum la norme européenne d'émission Euro 4 et qui ont été mises en circulation pour la première fois après le 30 septembre 2006.

-
- En cas de modification apportée au véhicule de base (dispositif d'attelage, jantes, suspension, puissance moteur, éléments de carrosserie etc...) il incombe au détenteur d'en faire l'annonce et de fournir les garanties nécessaires à leur acceptation pour l'immatriculation en Suisse.